



PROCESSUS OFFICIEL POUR LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES

Le présent processus officiel s'applique aux déclarations publiques effectuées au nom de l'AAI, conformément à la Politique des communications de l'AAI.

1. Qu'est-ce qu'une déclaration publique?

Une déclaration publique est un énoncé écrit présenté à un groupe externe au nom de l'AAI.

Le processus officiel visant les déclarations publiques s'applique aux documents suivants :

- » les déclarations électroniques ou imprimées et les documents utilisés pour transmettre les déclarations;
- » les déclarations présentées à des organisations multinationales, notamment celles qui portent sur des lois, règlements, la profession et les enquêtes. Parfois, les déclarations à l'intention des organismes nationaux d'un pays particulier peuvent être pertinentes;
- » les déclarations à d'autres groupes professionnels.

Le présent processus ne s'applique pas aux situations où un comité de l'AAI souhaite commenter une question technique ne relevant que de sa compétence technique. Dans ce cas, le comité en cause peut répondre avec la diligence requise et préciser que sa réponse n'a pas été assujettie au processus officiel de l'AAI portant sur les déclarations publiques.

2. La portée d'une déclaration publique

L'AAI doit chercher à effectuer une déclaration publique pour des questions relevant de l'expertise actuarielle. Il peut également être souhaitable que l'AAI fasse une déclaration publique concernant de vastes questions conceptuelles liées à la politique publique, à l'égard desquelles les actuaires possèdent une expertise pertinente, mais non exclusive.

Une déclaration publique peut promouvoir des intérêts professionnels légitimes dans la mesure où l'AAI estime que la profession peut apporter une contribution.

Une déclaration publique doit tenir compte de l'expertise de la profession. Elle ne doit pas se limiter à des

énoncés de faits, mais si une observation repose sur une opinion plutôt que sur des faits, l'opinion doit représenter un certain niveau de consensus au sein de la profession.

Une déclaration publique ne devrait généralement pas constituer une prise de position sur les répercussions sociales et politiques des questions abordées. Il peut toutefois convenir de préciser les répercussions économiques, sociales et politiques, dans la mesure où cette incidence peut être déterminée de façon objective.

3. Autorisation de procéder

Lorsqu'une question a été déterminée ou qu'une demande a été reçue au sujet d'une question pour laquelle l'AAI peut souhaiter effectuer une déclaration publique :

- 3.1. Le Secrétariat dirige la demande au président du comité compétent, en y joignant une copie à l'intention du président du Sous-comité des communications (SCC). Le comité chargé de la déclaration publique est désigné Comité responsable (CR).
- 3.2. En l'absence d'un CR bien déterminé, le Secrétariat peut, de concert avec le SCC et les présidents des comités qui ont un intérêt direct au dossier, nommer le président d'un groupe de travail spécial.
- 3.3. Le président du CR ou du groupe de travail spécial est désigné personne responsable (PR).
- 3.4. La PR crée un groupe de travail (GT) chargé d'élaborer la déclaration publique.
- 3.5. La PR élabore également le mandat du GT. Celui-ci comprend, à un haut niveau, le contenu proposé de la déclaration publique et le calendrier de préparation. Le calendrier doit tenir compte du temps nécessaire pour la rédaction, la période de commentaires, la préparation finale, l'examen par les pairs (si le SCC le demande) et la diffusion.
- 3.6. La PR informe le Secrétariat de la composition du GT et de son mandat.
- 3.7. Le Secrétariat informe toutes les AMT et les comités qu'un processus a été institué pour établir une déclaration publique et il fournit les détails pertinents de la question à l'étude, le CR (le cas échéant), la PR et le GT.
- 3.8. Le Secrétariat invite également les AMT ou les comités à désigner des observateurs qui seront tenus informés des progrès et invitera les commentaires au sujet des ébauches de déclaration publique. Tous les membres du CR (le cas échéant) font automatiquement partie du groupe d'observateurs.

4. Préparation de la déclaration publique

- 4.1. Le GT rédige ensuite, sous la surveillance de la PR, la déclaration publique dans les délais prévus.

- 4.2. Le GT examine les commentaires reçus des observateurs au cours du processus de rédaction. Il peut soumettre les problèmes non réglés à la direction, et au SCC dans le cas d'un groupe de travail spécial.

5. Examen par des pairs

- 5.1. Dès le départ, ou à tout moment au cours du processus d'élaboration d'une déclaration publique, le SCC peut décider que la déclaration publique doit être examinée par les pairs avant d'être diffusée. Parmi les motifs qui justifient un examen par les pairs, mentionnons :
 - a. l'importance stratégique de la question;
 - b. l'intérêt que revêt la question pour plusieurs comités ou sections;
 - c. des points de vue contradictoires entre les AMT, les comités ou les sections.
- 5.2. Dans ce cas, le SCC, de concert avec le Secrétariat, désigne un examinateur compétent.
- 5.3. L'examen par les pairs doit être un examen de haut niveau principalement axé sur la situation stratégique de l'AAI, la position adoptée par la déclaration publique, le mode de règlement des principaux désaccords par la RP, et la clarté et le bien-fondé de la réponse.
- 5.4. L'examen par les pairs fait rapport sur les constatations de la RP et du SCC.
- 5.5. Si, de l'avis du SCC, des questions litigieuses sont soulevées par l'examineur, elles doivent être réglées de concert avec le SCC et la PR.

6. Approbation et communication

- 6.1. Le CR, ou le SCC lorsqu'il existe un GT ou que l'examen par les pairs a été demandé, approuve la version finale de la déclaration publique aux fins de diffusion.
- 6.2. La PR invite le Secrétariat à diffuser la déclaration publique et à la communiquer comme il se doit.
- 6.3. Le Secrétariat dépose une déclaration publique et sa lettre d'accompagnement signée par le président, de même que le nom de la PR et des membres du GT.
- 6.4. La déclaration publique est affichée sur le site Web de l'AAI à titre de document officiel, et l'AMT en est avisé.

7. Processus accéléré

- 7.1. Dans des circonstances exceptionnelles, le SCC peut décider de négliger ou de modifier une partie du présent processus, auquel cas cette décision est transmise à toutes les AMT. Si des oppositions sont formulées, le SCC s'en remet au processus officiel intégral.